

AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 - 104 -

Pétitionnaire : Divers pétitionnaires de la vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (Hautes-

Pyrénées),

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie -

Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc

National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules, dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie) et sur les itinéraires définis en annexe.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités pastorales, techniques, commerciales et touristiques.

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux:

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2013, et jusqu'au 31 décembre 2013, et pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*).

Le site et trajet suivants sont concernés :

- Chemin du cirque - commune de Gavarnie.

- article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 27 mai 2013.

Gilles PERRON
Directeur_du Parc National des Pyréné

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 104 -

Nom	Prénom	Immatriculation	Territoire
BRUZAUD	Christian	593 SD 65	Chemin du cirque
VEHICULES COMMUNAUX		4234 SA 65	Chemin du cirque
VEHICULES COMMUNAUX		8242 SA 65	Chemin du cirque
VEHICULES COMMUNAUX		AV 233 TE	Chemin du cirque
VERGEZ	Olivier	CS 300 NE	Chemin du cirque
VERGEZ	Olivier	BV 671 GK	Chemin du cirque
ETABLISSEMENTS CAZAUX		MT-090-MA	Chemin du cirque
ETABLISSEMENTS CAZAUX		8747RG65	Chemin du cirque
THEATRE FEBUS		3731 YE 64	Chemin de la Courade
THEATRE FEBUS		CG 961 NB	Chemin de la Courade
TRANS'HAND		59 OS 6569	Chemin de la Courade

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.